

## Règle concernant le temps planifié pour les personnes étudiantes du programme de doctorat en médecine

<b>Secteur responsable de l'application :</b>	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
<b>Ce document s'adresse à :</b>	Communauté étudiante, Corps enseignant et personnel du programme de doctorat en médecine

<b>ADOPTION (INSTANCE)</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Comité du curriculum	2017-03-22	Sans objet

<b>AMENDEMENTS ET ABROGATIONS</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Amendement – Comité de programme	2023-10-25	Sans objet

<b>DATE PRÉVUE DE RÉVISION</b>	
--------------------------------	--

<p><b>HISTORIQUE</b> Ce document remplace la <i>Directive de temps planifié du doctorat en médecine</i>, abrogé le 25 octobre 2023 par le comité de programme.</p>
--

## Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE*	3
2.	OBJECTIFS*	3
3.	CHAMP D'APPLICATION*	3
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5.	DÉFINITIONS	3
6.	EN PÉRIODE DE CLASSE	4
7.	EN PÉRIODE DE STAGE	4
8.	DEMANDE DE DÉROGATION	5
9.	DEMANDE DE MODIFICATION	5
10.	SUIVI	5
	<b>10.1 Mécanisme habituel de suivi</b>	5
	<b>10.2 Signalement</b>	5
11.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
	<b>11.1 Responsabilité de l'application*</b>	5
	<b>11.2 Responsabilités de la direction du programme</b>	5
12.	PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*	6
	<b>12.1 Procédure de modifications majeures</b>	6
	<b>12.2 Procédure de modifications mineures</b>	6

\* Indique une rubrique obligatoire

## 1. MISE EN CONTEXTE\*

Tel que stipulé par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada, le programme de doctorat en médecine doit veiller à ce que son curriculum comprenne des expériences académiques et des périodes d'autoapprentissage ou d'étude personnelle qui permettent aux personnes étudiantes d'acquérir les aptitudes requises pour un apprentissage la vie durant, de stimuler leur goût d'apprentissage et de favoriser l'évaluation de leurs propres besoins d'apprentissage. Cette directive vise donc à établir les balises du temps que les personnes étudiantes devraient consacrer aux activités liées à leurs études.

Au niveau des stages, les responsabilités cliniques, le professionnalisme et la sécurité des patientes et patients sont des éléments à prendre en compte dans l'application de cette directive.

## 2. OBJECTIFS\*

La présente directive vise à :

- baliser les heures d'enseignement planifiées par le programme de médecine pour les activités académiques et cliniques;
- réserver du temps d'autoapprentissage ou d'étude personnelle pour les personnes étudiantes, aux niveaux préclinique et clinique;
- clarifier les heures de travail clinique et les heures de garde des externes en stage;
- préciser les heures d'activités administratives et parascolaires;
- servir d'indicateur pour la direction du programme lorsqu'il y a proposition de modifications dans les activités pédagogiques du cursus.

## 3. CHAMP D'APPLICATION\*

La présente directive s'adresse aux membres de la communauté étudiante, du corps enseignant et du personnel du programme de doctorat en médecine.

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- Normes des programmes d'éducation médicale en vue de l'obtention d'un diplôme en médecine (MD) (CAFMC);
- [Entente collective de la Fédération des médecins résidents du Québec](#);
- [Rôle et responsabilités de l'apprenant et du superviseur \(septembre 2021\)](#) (Collège des médecins du Québec).
- [Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail](#)

## 5. DÉFINITIONS

**Heures d'enseignement planifiées :** heures incluses à l'horaire étudiant en lien avec toute activité académique siglée et notée. Elles excluent le temps d'autoapprentissage, la préparation individuelle pour les activités académiques prévues et le temps consacré aux activités parascolaires. Durant ces heures d'enseignement planifiées, les méthodes pédagogiques utilisées sont variées et peuvent comprendre des activités d'apprentissage en petit ou en grand groupe, des activités de simulation, des activités de

laboratoire, des présentations magistrales, des activités à distance ou toute autre modalité d'apprentissage planifiée.

**Heures d'activités administratives :** heures incluses à l'horaire étudiant autres que celles en lien avec l'apprentissage pour une activité académique siglée et notée. Elles comprennent notamment les présentations d'accueil, les informations concernant les politiques, le code de conduite, les règlements, les choix de stage, les informations concernant la recherche ou toute autre information pertinente à l'ensemble des personnes inscrites au programme de doctorat en médecine.

**Heures de travail habituelles (clinique) :** toutes activités cliniques et universitaires liées aux stages prévus à la formation académique. Elles comprennent les soins aux patientes et patients (ambulatoires ou hospitalisés), les tâches administratives liées aux soins, des activités de raisonnement clinique (ARC), des conférences, des clubs de lecture, etc. Ces heures de travail excluent les lectures et tout travail de préparation à l'extérieur du milieu clinique. Ces activités se tiennent habituellement entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi.

**Heures de garde :** périodes de travail en stage en dehors des heures de travail habituelles.

**Heures d'autoapprentissage ou d'étude personnelle :** toute période libre d'activité académique siglée et évaluée.

**Semaine :** une période de cinq jours consécutifs à compter du lundi matin 8 h et se terminant le vendredi à 17 h. (Les plages horaires sont définies à titre indicatif uniquement.)

**Fin de semaine :** est définie comme débutant le vendredi soir à 17 h et se terminant le lundi matin à 8 h. (Les plages horaires sont définies à titre indicatif uniquement.)

## 6. EN PÉRIODE DE CLASSE

La direction du programme de doctorat en médecine estime que la majorité des personnes étudiantes doivent investir environ 40 heures d'autoapprentissage ou d'étude personnelle par semaine. En conséquence, la durée totale des heures d'enseignement planifiées doit osciller autour de 25 heures.

## 7. EN PÉRIODE DE STAGE

La durée totale des heures de travail lors des stages doit demeurer au plus à 10 heures par jour (excluant les heures de garde).

La durée des gardes de semaine est d'au maximum de six (6) heures (17 h à 23 h) pour tous les stages, sauf pour le stage d'obstétrique-gynécologie où elles peuvent avoir lieu de nuit avec une durée maximale de 16 heures. En cas de garde de nuit, l'externe est libéré le lendemain peu importe la durée de la garde.

Par période de quatre (4) semaines, l'externe peut être exposé à un maximum de deux (2) jours non consécutifs et un maximum de sept (7) gardes au total.

Dans le cadre d'une grossesse pendant l'externat, voir la section « Santé, sécurité et mesures d'urgence » de l'intranet du doctorat en médecine concernant les adaptations à prévoir.

## **8. DEMANDE DE DÉROGATION**

Toute demande de dérogation à cette règle doit être présentée à la direction du programme, qui jugera de la pertinence d'une approbation par le comité de programme.

## **9. DEMANDE DE MODIFICATION**

Toute modification dans les heures d'enseignement planifiées doit être présentée au comité de programme (ajout ou retrait d'une activité, modification de la durée).

## **10. SUIVI**

La direction du programme ainsi que les responsables de la coordination du programme et ou d'activités pédagogiques ou de stages assurent le contrôle du respect de cette règle par le biais des modalités de suivi des évaluations de l'enseignement du programme. Ces personnes sont responsables de prendre action lorsqu'une problématique est identifiée.

Le comité de programme est informé de toute situation problématique qui demanderait une action importante.

### **10.1 Mécanisme habituel de suivi**

Après chaque activité, les personnes étudiantes sont invitées à répondre à des questionnaires pour évaluer, entre autres, leur perception du nombre d'heures allouées à l'autoapprentissage en plus du temps d'enseignement.

Le comité de parcours analyse minutieusement les résultats compilés afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent et agir en conséquence en présentant, le cas échéant, des propositions de changements au comité de programme.

### **10.2 Signalement**

Lorsqu'il y a signalement, les mesures nécessaires sont prises par les personnes en autorité afin que des ajustements soient appliqués le plus rapidement possible.

## **11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **11.1 Responsabilité de l'application\***

La directrice ou le directeur du programme de doctorat en médecine est responsable de l'application de la présente règle dans l'ensemble des sites de formation, en assure la mise à jour et veille à sa diffusion.

### **11.2 Responsabilités de la direction du programme**

La direction du programme revoit la présente règle au besoin afin de tenir compte des changements dans les critères d'agrément, de l'équité et de la sécurité des patientes et des patients en plus de refléter les meilleures pratiques en vigueur et d'assurer un environnement d'apprentissage optimal.

## **12. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT\***

### **12.1 Procédure de modifications majeures**

Cette règle est adoptée ou amendée par le comité de programme. Elle peut d'abord être présentée au comité exécutif du programme de doctorat en médecine.

### **12.2 Procédure de modifications mineures**

Toute modification mineure à la présente règle peut être effectuée par l'exécutif du programme de doctorat en médecine qui en informe le comité de programme.